

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 7 juillet 2017

5^{ème} Commission
N° CP-2017-7-5-2

Service instructeur

DILO - Sous-direction de l'immobilier

Service consulté

Service Juridique

SOUS-LOCATION DE BUREAUX PAR LE CEEJA A KAYSERSBERG-VIGNOBLE

Résumé : Le Préfet du Haut-Rhin a donné, par courrier daté du 12 avril 2017, un avis sur l'activité exercée par le CEEJA dans la propriété départementale mise à sa disposition à KAYSERSBERG-VIGNOBLE. Il en résulte une modification du projet d'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du 28 janvier 2006 à intervenir au profit du CEEJA, projet d'avenant qui avait été approuvé par la Commission permanente du 10 mars 2017.

Par délibération du 10 mars 2017, la Commission permanente a autorisé le Département à exercer les missions de domiciliaire d'entreprises japonaises au sein des locaux mis à disposition du Centre Européen d'Études Japonaises d'Alsace (CEEJA) situés à KAYSERSBERG-VIGNOBLE, 8 route d'Ammerschwihir et autorisé la signature des contrats nécessaires (modèle-type de contrat de domiciliation à signer avec les entreprises japonaises, contrat de mandat au profit du CEEJA, et avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du 28 janvier 2006 intervenue au profit du CEEJA).

Pour mémoire, il s'agissait de sécuriser l'action du CEEJA, qui met des bureaux à la disposition des sociétés japonaises qui envisagent de créer des antennes au sein de notre territoire, dans les locaux disponibles au rez-de-chaussée de son bâtiment administratif (bâtiment des filles). En application de ses statuts, le CEEJA accompagne ces entreprises japonaises dans les formalités d'implantation.

Or, par un courrier daté du 12 avril 2017, le Préfet du Haut-Rhin assimile cette activité à la gestion d'une pépinière ou d'un hôtel d'entreprises et considère expressément qu'aucun agrément préfectoral n'est requis, en précisant que « ni le Département, ni le CEEJA n'ont donc à effectuer cette démarche ».

Dans ces conditions, la sécurisation de l'action du CEEJA nécessite uniquement la signature d'un avenant n° 2 à la convention du 28 janvier 2006, étant précisé que le projet approuvé par la délibération du 10 mars 2017 précitée doit être modifié afin de tenir compte de l'allègement des formalités résultant de l'avis donné par le Préfet.

Pour mémoire, cet avenant permettait également un ajustement des clauses de la convention concernant la répartition des charges, afin de permettre à la collectivité de participer, en tant que propriétaire, aux dépenses de contrôles périodiques obligatoires et de maintenance des équipements, à hauteur d'un montant maximal de 30 000 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- autoriser la sous-location de bureaux au sein des locaux appartenant au Département et qui sont mis à disposition du CEEJA situés à KAYSERSBERG-VIGNOBLE, 8 route d'Ammerschwihl ;
- autoriser la prise en charge par notre collectivité des dépenses de contrôles périodiques obligatoires et de maintenance des équipements, à hauteur d'un montant maximal de 30 000 € par an ;
- approuver à cet effet l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du 28 janvier 2006 à intervenir au profit du CEEJA, dont le projet est annexé au présent rapport, et de m'autoriser à le signer ;
- préciser que ce projet d'avenant n° 2 se substitue à celui adopté le 10 mars 2017 qui n'a pas vocation à être signé ;
- abroger, en conséquence, la délibération de la Commission permanente n°CP-2017-3-5-3 du 10 mars 2017 relatif à l'agrément du Département en qualité de domiciliataire d'entreprises japonaises, en ce qui concerne l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du 28 janvier 2006 à intervenir au profit du CEEJA,
- préciser que les dépenses correspondantes seront prélevées au programme B656, chapitre 011, fonction 0202, nature 62878 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN